

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 314

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-2.* – I. – Les services d'incendie et de secours sont chargés :

« 1° Des secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;

« 2° De la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

« II. – Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés :

« 1° À l'aide médicale urgente en relation coordonnée avec les établissements de santé comportant une ou plusieurs unités participant au service d'aide médicale urgente ;

« 2° À la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ou la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement ;

« 3° À l'évaluation et à la prévention des risques de sécurité civile de toutes natures, notamment technologiques ou naturels ;

« 4° À la prévision et la préparation des mesures de sauvegarde, l'organisation des moyens de secours et la gestion des crises ;

« III. – Pour accomplir les missions qui leur incombent, ils disposent de moyens propres en personnel, matériel ou immobiliers, dont ils assurent la gestion, la direction, l'activation et la coordination.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise notamment les compétences des services d'incendie et de secours et des sapeurs-pompiers dans les domaines du secours d'urgence et soin d'urgence à personnes, ainsi les conditions et modalités d'habilitation par le médecin-chef du service d'incendie de secours des sapeurs-pompiers à la pratique de gestes techniques nécessaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu du service départementale des pompiers du Vaucluse, a pour objet de mieux transposer dans la loi la réalité des missions des services d'incendie et de secours. Il précise les compétences des SIS et des sapeurs pompiers, en matière de secours d'urgence mais également de soins d'urgence. Dans cette nouvelle rédaction l'article 2 vient confirmer la participation des SIS à l'AMU dans le cadre d'une relation coordonnée et mentionne la compétence en matière de gestion de crise.

Enfin il affirme la pleine maîtrise des SDIS sur la gestion et direction de leurs moyens en personnels et matériels.